



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2273**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la**  
**déclaration de projet de Saint Pons (04)**

n°saisine CU-2019-2273

n°MRAe 2019DKPACA91

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2273, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Saint Pons (04) déposée par la commune de Saint Pons, reçue le 06/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de créer un parc photovoltaïque de 17,9 ha, sur des terrains communaux de Saint-Pons ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet de modifier le zonage et le règlement dans le secteur concerné (actuellement en zone naturelle Nr) en le classant en zone 1AUpv, zone à urbaniser dédiée à des ouvrages techniques divers et installation de production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation définit les prescriptions suivantes :

- prise en compte de la visibilité depuis les versants en altitude avec un traitement anti reflet des panneaux vis-à-vis de l'aérodrome,
- prise en compte de la visibilité depuis la RD 900 et l'entrée communale de Saint Pons avec la création d'une haie bocagère,
- prise en compte de la visibilité depuis la vallée avec la conservation des boisements limitrophes,
- coloration similaire des bâtiments annexes,
- valorisation du tracé de la piste VTT transubayenne ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU concerne des terrains situés en zone naturelle, en fond de vallée et contigus à des zones déjà urbanisées ;

Considérant que les risques naturels (inondation, feux de forêts, érosion, débordement) sont pris en compte ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sera présenté en commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels et en commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) au titre de la loi montagne ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Saint Pons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3